

Loi autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant maximal de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12876)

du 28 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à l'Aéroport international de Genève.

Art. 2 Prêt et conditions

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant maximal de 200 000 000 francs en faveur de l'Aéroport international de Genève destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de l'établissement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

² En vertu du principe de subsidiarité, le prêt ne peut être accordé par le Conseil d'Etat que si l'Aéroport international de Genève :

- a) n'est plus en mesure de faire face à ses responsabilités opérationnelles conformément à la concession fédérale d'exploitation; et
- b) se trouve dans l'impossibilité de se refinancer sur le marché libre à des conditions en tout cas équivalentes à celles fixées par le Conseil d'Etat, de manière à obtenir des liquidités suffisantes pour maintenir ses opérations.

³ L'Aéroport international de Genève ne peut recourir au prélèvement sur la ligne de crédit qu'en cas de nécessité, pour assurer sa viabilité, dans le respect du principe de proportionnalité pour chacune des tranches de prélèvement envisagées.

Art. 3 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0601 – 5440).

² Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0601 – 6440).

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Ce prêt est remboursable sur une période de 5 ans.

² Le Conseil d'Etat établit une convention avec l'Aéroport international de Genève pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.